



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 65290

Texte de la question

La mesure d'assouplissement des 35 heures, annoncée le 13 avril 2005, permettant désormais aux salariés agricoles d'effectuer des heures en plus du contingent annuel d'heures supplémentaires était très attendue par les membres des coopératives agricoles qui sont confrontés à de fortes pointes d'activités saisonnières. Dans ce contexte M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité de lui préciser le calendrier et les modalités de mise en oeuvre de cette mesure.

Texte de la réponse

Le nouvel article L. 212-6-1 du code du travail ainsi créé par la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme du temps de travail dans l'entreprise prévoit qu'un accord collectif de branche ou d'entreprise peut ouvrir aux salariés qui le souhaitent, en accord avec leur employeur, la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires choisies au-delà du contingent d'heures supplémentaires légal ou conventionnel. Le nombre des « heures choisies » effectué par le salarié ne peut cependant avoir pour effet de faire travailler celui-ci au-delà des durées maximales de travail. Dans l'état actuel des textes, ce dispositif n'est pas applicable aux entreprises agricoles. Mais compte tenu de son intérêt, en particulier pour le secteur de la coopération, une disposition similaire a été introduite dans le projet de loi d'orientation agricole. Ce texte sera débattu au Parlement à l'automne.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65290

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4893

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7361